



Arrêt

**n° 195 091 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Emile Clause 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.2. Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 3 avril 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 10.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un acte de notoriété, un jugement, un bail, une attestation d'assurance maladie, une attestation du SPF Pensions, des extraits de compte, des preuves d'envois d'argent et une preuve d'envoi de courriers et/ou de colis.

Cependant, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistanc[e] stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge. En effet, selon l'attestation du SPF Pensions datée du 12/10/2016 et des extraits de compte, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/111).

De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

Ces éléments justifient à eux seuls le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, [l'é]tablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant [X.X.] (pour lequel une décision d'ordre de reconduire a été prise ce jour), de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 10.10.2016 en qualité de descendante à charge de Belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des principes généraux de droit « et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur d'appréciation et « de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle fait valoir qu' « il convient de rappeler que depuis son pays, la requérante a toujours été prise en charge par sa mère vivant en Belgique. En effet, les preuves d'envois d'argent par western union, colis et courriers attestent de la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère qui l'a toujours pris en charge. Que la requérante dépend financièrement de sa mère et cela depuis plusieurs années sans que cette dernière ait manifesté le désir de voir ses revenus(Grappa) augmentés. Une fois ici dans le Royaume, la requérante vit avec sa mère dont l'âge (plus de 70 ans) nécessite une présence et aide quotidienne à domicile. Sa mère est d'ailleurs prêt à faire un engagement sur l'honneur de prise en charge des tous les frais relatifs au séjour de la requérante et de promettre qu'elle ne sera jamais une charge pour l'Etat belge. Que depuis son arrivée, ceci a toujours été respecté car la requérante n'a jamais bénéficié de l'aide sociale ni de toute autre aide de l'Etat belge. Que la requérante et sa mère disposent d'un logement décent, que sa présence en Belgique n'a jamais causé un problème exigeant l'intervention sociale de l'Etat. Dès lors, bien que les revenus en cause soient de la Grappa, ils suffisent toujours aux besoins du ménage composé de la requérante et sa mère. Il n'a d'ailleurs pas été prouvé que la requérante et sa mère vivent en dessous du seuil de la dignité humaine requise. Vu que cette dernière a toujours pourvu à ses besoins même quan[d] elle était au Congo. [...] Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale et sociale dans la mesure où la requérante devra quitter sa mère âgée dont l'état de santé est en train de se détériorer et qui a besoin de son aide et son appui. Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence. Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble [...], toutes les preuves de la dépendance financière de la requérante ayant été annexées à la demande initiale [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « la requérante est descendant de Mme [X.X.], de nationalité belge, sa requête a été reçue par la partie adverse sur ce motif. Que la partie adverse ne conteste pas ce lien, qui apparaît clairement dans le dossier administratif. Que la requérante vit avec sa mère et à ses dépens depuis longtemps. Que le lien familial est établi entre la requérante et sa mère, lequel constitue une famille au sens primaire 'de la loi et que le lien personnel entre les deux est suffisamment étroit et établi. Qu'il en découle que le cadre d'existence de la requérante et la relation qu'il entretient actuellement avec sa mère, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. [...] ».

Elle ajoute, « quant à la proportionnalité de l'ingérence de l'[E]tat par rapport au respect de la vie familiale », que « la requérante vit avec ses parents dans un lien protégé par [l'article 8 de la CEDH] depuis longtemps. [...] la partie adverse pouvait prendre une autre mesure que de séparer la requérante avec ses parents âgés. [...] Il n'apparaît pas dans les motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante et de sa mère [...]. Que cette décision est disproportionnée car elle ne pren[d] nullement en compte la situation sanitaire de l'ouvrant droit au séjour. Que ce ne pas parce qu'on perçoit de l'aide sociale qu'on ne peut plus bénéficier de la chaleur humaine que procure la présence de ses proches [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « s'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré contre la requérante », faisant valoir à cet égard que cet ordre de quitter le territoire, a « été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause. La partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire. [...] En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois [sic], prise à l'égard de requérante, ces derniers étant fallacieux [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, pris à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif que la requérante « *ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Les circonstances, invoquées en termes de requête, selon lesquelles « la requérante a toujours été prise en charge par sa mère vivant en Belgique. En effet, les preuves d'envois d'argent [...] attestent de la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère qui l'a toujours pris en charge [...] », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

3.1.3. Partant, le Conseil estime que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, pris à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que la requérante « ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder le premier acte attaqué, aux termes du raisonnement tenu au point 3.1.

Etant donné cette circonstance, les simples affirmations, en termes de requête, selon lesquelles « cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale et sociale dans la mesure où la requérante devra quitter sa mère âgée dont l'état de santé est entrain de se détériorer et qui a besoin de son aide et son appui. [...] Que cette décision est disproportionnée car elle ne pren[d] nullement en compte la situation sanitaire de l'ouvrant droit au séjour ; que ce n'est pas parce qu'on perçoit de l'aide sociale qu'on ne peut plus bénéficier de la chaleur humaine que procure la présence de ses proches », ne peuvent être considérés comme suffisants pour établir l'existence d'un lien de dépendance entre les intéressées. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à faire valoir que « vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, la requérante a développé une vie privée en Belgique », allégation non étayée, qui n'est dès lors nullement de nature à établir l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et, partant, du principe de proportionnalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, pris à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne peut être considéré comme fondé.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse a estimé qu' « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.10.2016 en qualité de descendante à charge de Belge lui a été refusée [...]* ».

Le Conseil relève que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et de la situation réelle et personnelle de la requérante, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui argue que « cette motivation est stéréotypée » et « n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision », *quod non* en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS